



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2024-023**

**PUBLIÉ LE 29 MARS 2024**

# Sommaire

## ARS /

24-2024-03-28-00001 - St Front de P. LHI AP abrogation VERGONZANE (2 pages) Page 4

## Centre Hospitalier Vauclaire /

24-2024-03-27-00005 - Délégation de signature Direction des travaux (1 page) Page 7

24-2024-03-27-00004 - Délégation de signature DRH DAM (2 pages) Page 9

24-2024-03-20-00002 - Délégation permanente de signature (1 page) Page 12

## DDT / SEER

24-2024-03-27-00003 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-564 portant modification de l'arrêté n°23-692 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 (2 pages) Page 14

## Direction des services départementaux de l'éducation nationale /

24-2024-03-01-00002 - Arrêté SDJES JEP 2024-24-728 portant agrément association Profession Sports Loisirs (4 pages) Page 17

24-2024-03-01-00001 - Arrêté SDJES JEP 2024-24-729 portant agrément association Rouletabille (4 pages) Page 22

## DISP BORDEAUX /

24-2024-03-27-00006 - Délégation de signature - CD NEUVIC - 27 03 24 - DSP placée (3 pages) Page 27

## DRFIP NOUVELLE AQUITAINE /

24-2024-03-26-00001 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 24 (4 pages) Page 31

24-2024-03-26-00003 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la SGCD 24 (4 pages) Page 36

24-2024-03-26-00002 - Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDT24 (4 pages) Page 41

## Préfecture de la Dordogne /

24-2024-03-27-00001 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires (DDT). (10 pages) Page 46



ARS

24-2024-03-28-00001

St Front de P. LHI AP abrogation VERGONZANE

**Arrêté préfectoral n°**

Portant abrogation de l'arrêté d'insalubrité du logement situé

**14, rue du Portillon**

Commune : **SAINT FRONT DE PRADOUX (24400)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-01-11-00003 du 11 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Frédéric CARRE, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2020-01-07-001 du 7 janvier 2020 déclarant insalubre avec possibilité d'y remédier, l'immeuble cadastré parcelle AE n° 57, situé 14, rue du Portillon à ST FRONT DE PRADOUX ;

**Vu** le constat de risque d'exposition au plomb et le rapport du diagnostic électrique réalisés par le diagnostiqueur immobilier APG en date du 15 février 2024 et du 27 février 2024 transmis par M. Fabien DUMAS par mail du 9 janvier 2024 ;

**Vu** la visite du 6 mars 2024 réalisée par deux agents de l'Agence Régionale de Santé – délégation de la Dordogne ;

**Considérant** que les travaux demandés pour remédier à l'insalubrité ont été réalisés ;

**Sur** proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine,

## Arrête :

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 24-2020-01-07-001 du 7 janvier 2020 portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé 14, rue du Portail – commune de St Front de Pradoux appartenant à M. Fabien DUMAS est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de St Front de Pradoux et affiché à la mairie.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et à la conservation des hypothèques.

### Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de St Front de Pradoux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 28 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet



Frédéric CARRE

**ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne**

103 bis, rue de Belleville – CS 91704

33063 BORDEAUX Cedex

Tél : 09 69 37 00 33

Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-03-27-00005

Délégation de signature Direction des travaux



**DECISION N° 73/2024  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES**

**La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic**

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent MONTEIL en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,
- Vu l'affectation de Madame Anouk PERRARD à la Direction des Travaux et des services Techniques,

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Travaux et des Services Techniques, pour la signature des pièces relatives aux travaux à l'exception des marchés publics qui relèvent de la compétence du Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne.

**ARTICLE 2** : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

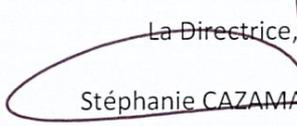
**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MONTEIL, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision à Madame Anouk PERRARD, Attachée d'Administration Hospitalière ou en son absence à Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe.

**ARTICLE 4** : La présente décision annule et remplace les précédentes.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 27 mars 2024

La Directrice,  
Stéphanie CAZAMAJOUR



CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

24700 MONTPON-MENESTEROL - Tél. 05.53.82.82.82 - Télécopie 05.53.81.32.73 Mail : direction@ch-montpon.fr

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-03-27-00004

Délégation de signature DRH DAM



## DECISION N° 68/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES MEDICALES

#### La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic ;
- Vu le recrutement de Madame Sylvie TEKPO en qualité de Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à compter du 18 mars 2024

#### Décide

**ARTICLE 1er** : La délégation permanente est donnée à Madame Sylvie TEKPO, Directrice des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

##### 1° Le personnel non médical :

- La gestion des effectifs non médicaux ;
- Les décisions ayant trait aux avancements d'échelon des personnels ;
- La gestion administrative des personnels non médicaux
- La formation continue ;
- Le service social du personnel ;
- L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines et des affaires médicales ;
- Les ordres de mission ;
- Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

##### 2° Le personnel médical :

- Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- La gestion administrative des personnels médicaux
- Les ordres de mission ; La formation continue ;
- Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

**ARTICLE 2** : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- Les actes portant nomination du personnel ;

- Les décisions ayant trait aux avancements de grade des personnels ;
- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- Les notes de service ;
- Les décisions relatives à l'organisation de concours et examens professionnels ;
- Les contrats de recrutement.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie TEKPO et dans la limite des compétences énumérées aux articles de la présente décision, la délégation de signature est donnée à Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Matthieu SAJOURS, Faisant Fonction de Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation ;
- Les ordres de mission du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation pour la formation continue et pour les sorties et activités thérapeutiques.
- Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

En son absence, Mesdames Annelise CAGNA-PERAZZO, Marie-Christine MANGONOT-COUASNON et Stéphanie LACOSTE ainsi que Monsieur Hervé DELAGE, Cadres Assistants de pôle, sont autorisés à les signer.

**ARTICLE 5 :** La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 27 mars 2024

La Directrice,

Stéphanie CAZAMA JOUR



Centre Hospitalier Vauclaire

24-2024-03-20-00002

Délégation permanente de signature



**DECISION N° 69 /2024  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DELEGATION PERMANENTE**

**La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

**Décide**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Monsieur Fabrice BOUNISSOU, Technicien Supérieur Hospitalier
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur
- Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Vincent GENOT, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Stéphane HARRIAU, Ingénieur Hospitalier
- Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe
- Madame Cathia LAULANET, Responsable EOHH/Hygiéniste
- Madame Rachel LEGERON-LIEUTENANT, Pharmacienne
- Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint
- Madame Anouk PERRARD, Attachée d'administration Hospitalière
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Madame Sylvie TEKPO, Directrice Adjointe

pour la signature de certification du service fait et corrections éventuelles des erreurs matérielles de toutes les factures mises en liquidation.

**ARTICLE 2** : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 20 mars 2024

La Directrice,

Stéphanie CAZAMAJOUR



DDT

24-2024-03-27-00003

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/24-564 portant  
modification de l'arrêté n°23-692 du 10 mai 2023  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et  
portant approbation de plans de gestion cynégétique  
sur le département de la Dordogne pour la saison  
cynégétique 2023-2024

Service eau-environnement-risques  
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/24-564 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 23-692  
DU 10 MAI 2023 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE  
DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE  
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment le titre II : chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;
- Vu** l'article 3 du décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 modifiant l'article R.424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 et ses modifications ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-691 du 10 mai 2023 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEER-EMN/23-692 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet des services de l'État en Dordogne du 29 février 2024 au 21 mars 2024, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et suivants ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 février 2024 ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** la nécessité de renforcer la lutte contre les dégâts de grand gibier sur les exploitations agricoles ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEER-EMN/23-692 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 est modifié.

**Article 2 :** le paragraphe de l'article 2 concernant l'espèce sanglier est modifié comme suit :

<b>GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPÈCES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES</b>
<b>SANGLIER</b> Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2023 (anticipée jusqu'au 14 août*)	31 mars 2024	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
	Battue	1 <sup>er</sup> juin 2023 (anticipée jusqu'au 14 août*)	Tous les jours.
	Battue	15 août 2023	31 mars 2024
Approche - Affût	1 <sup>er</sup> avril 2024*	31 mai 2024	Tous les jours. Sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse. Uniquement pour la protection des semis.
	Battue	1 <sup>er</sup> avril 2024*	31 mai 2024

\* Une autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse délivrée par le préfet est nécessaire pour pratiquer la chasse.

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEER-EMN/23-692 du 10 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Périgueux le 27 MARS 2024

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2024-03-01-00002

Arrêté SDJES JEP 2024-24-728 portant agrément  
association Profession Sports Loisirs



**ARRÊTÉ n° SDJES/TCA/2024-03**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 728 en date du 01/03/2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Profession Sports & Loisirs dont le siège social est situé à : 44 rue Sergent Bonnelie 24000 PÉRIGUEUX. n° RNA : W 243003043 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01/03/2024

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





**ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2024-24-728**

**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISAGNI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association Profession Sports & Loisirs;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

<b>Numéro d'agrément</b>	<b>PROFESSION SPORTS &amp; LOISIRS</b>
<b>24-728</b>	Située à PÉRIGUEUX (24000) N° RNA : W243003043

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01/03/2024

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

24-2024-03-01-00001

Arrêté SDJES JEP 2024-24-729 portant agrément  
association Rouletabille



**ARRÊTÉ n°SDJES/JEP/2024-24-729**

**portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISAGNI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-03-TCA portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de Rouletabille;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé **pour une durée de 5 ans** à l'association dont le nom suit :

<b>Numéro d'agrément</b>	<b>ROULETABILLE</b>
<b>24-729</b>	Située à PÉRIGUEUX (24000) N° RNA : W243002391

**Article 2** : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

**Article 3** : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 4** : L'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01/03/2024

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC





**ARRÊTÉ n° SDJES/TCA/2024-03**

**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

La Rectrice de région académique  
de la Nouvelle Aquitaine

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 et D.222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant de nomination de Mme Anne-Marie BISARI-FAURE en qualité de Rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des université déléguant ;

Vu le décret du 23 décembre 2021 nommant Mme Nathalie MALABRE, directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne subdéléguant ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2022, de subdélégation à Mme Anne HOLEC, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu l'arrêté n° 24- 729 en date du 01/03/2024 portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire ;

Considérant le dossier de demande présenté par l'association ci-dessous désignée ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Rouletabille dont le siège social est situé chez Madame MARQUER 30 Rue de l'Abîme 24000 PÉRIGUEUX. n° RNA : W 243002391 satisfait aux quatre conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : Ladite association est réputée remplir ces quatre conditions pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ;

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours gracieux hiérarchique,

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice académique des services de l'Education nationale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne et notifié aux intéressés.

Fait à Périgueux, le 01/03/2024

Pour la rectrice de région académique, et par délégation,  
La directrice académique des services de l'Education nationale, et par subdélégation,  
La cheffe du SDJES, Anne HOLEC



DISP BORDEAUX

24-2024-03-27-00006

Délégation de signature - CD NEUVIC - 27 03 24 -  
DSP placée

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux de Monsieur Franck LINARES, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Franck LINARES, directeur des services pénitentiaires de Bordeaux, pour l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous autorité,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Séverine DUPART, en qualité de cheffe d'établissement par intérim au centre de détention de Neuvic à compter du 29 juillet au 9 août 2024 inclus,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Madame Séverine DUPART, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de cheffe d'établissement par intérim au centre de détention de Neuvic** aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

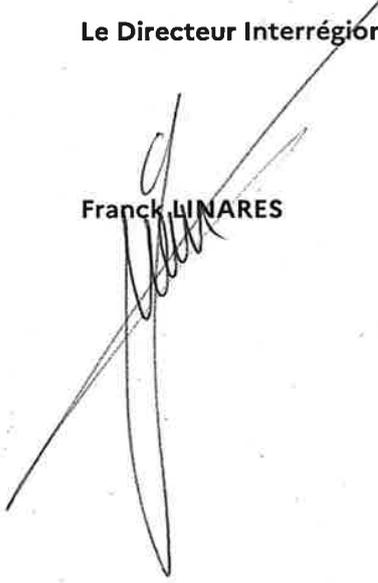
Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 29 juillet au 9 août 2024 inclus.

A Bordeaux, le 27 mars 2023

**Le Directeur Interrégional,**

  
**Franck LINARES**

# DRFIP NOUVELLE AQUITAINE

24-2024-03-26-00001

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDETSPP 24

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDETSPP 24)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, représentée par Mme Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
134	Développement des entreprises et de l'emploi
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
181	Prévention des risques
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;

- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

**Le délégant**

**La direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations de la Dordogne**

**La directrice départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**



**Catherine CARRERE-FAMOSE**

**Visa du préfet du département  
de la Dordogne**



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

**Le délégataire**

**La direction régionale des finances  
publiques de Nouvelle-Aquitaine et du  
département de la Gironde**

**Le directeur du pôle gestion publique**



**Thierry FINTARD**

**Visa du préfet de la région  
Nouvelle Aquitaine**



**Etienne GUYOT**

# DRFIP NOUVELLE AQUITAINE

24-2024-03-26-00003

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la SGCD 24

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations du SGCD 24)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre le secrétariat général commun départemental de la Dordogne, représenté par Mme DOUARINOU Christine, directrice, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
207	Sécurité et circulation routières
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
362	Transition écologique
723	Contribution aux dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge à minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombe.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et des services de l'État en Dordogne.

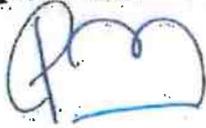
Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

**Le délégué**

**Le secrétariat général commun départemental  
de la Dordogne**

**La directrice du secrétariat général commun  
départemental**

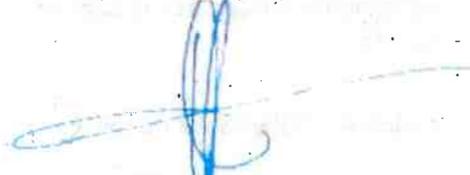


**Christine DOUARINOU**

**Le délégataire**

**La direction régionale des finances publiques de  
Nouvelle-Aquitaine et du département de la  
Gironde**

**Le directeur de pôle gestion publique**



**Thierry FINTARD**

**Visa du préfet du département  
de la Dordogne**



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

**Visa du préfet de la région  
Nouvelle-Aquitaine**



**Etienne GUYOT**

# DRFIP NOUVELLE AQUITAINE

24-2024-03-26-00002

Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde - Opérations de la DDT24

**Convention de délégation de gestion  
relative au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité du directeur régional  
des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

(Opérations de la DDT 24)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction départementale des territoires de la Dordogne, représentée par M. Emmanuel DIDON, directeur départemental, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, représentée par M. Thierry PINTARD, directeur du pôle gestion publique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
135	Développement et amélioration de l'offre de logement
149	Forêt
181	Prévention des risques
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

### **I. Opérations de dépenses**

1° Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification, des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et de l'ordonnateur de droit selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de dépenses ;
- b) de la constatation et de la certification du service fait ;
- c) du pilotage des crédits ;
- d) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **II. Opérations de recettes**

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au compte de la prise en charge a minima selon un rythme mensuel ;
- c) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;

- d) il assiste les services du délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- e) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) des demandes de rétablissements de crédits et leur matérialisation dans CHORUS via la restitution ZRNF11 ;
- c) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux 1° des I et II de l'article 2.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire en région.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2024. Elle est établie pour l'année 2024 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. Le contrôleur budgétaire en région en est informé.

**Article 8 : Publicité de la convention**

La présente convention est transmise au contrôleur budgétaire en région.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux

Le 26 MARS 2024

**Le délégant**

**La direction départementale des territoires de la Dordogne**

**Le directeur départemental des territoires**



**Emmanuel DIDON**

**Visa du préfet du département de la Dordogne**



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**

**Le délégataire**

**La direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde**

**Le directeur du pôle gestion publique**



**Thierry PINTARD**

**Visa du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**



**Etienne GUYOT**

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-27-00001

Arrêté donnant délégation de signature à Mme  
Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur  
Départemental des Territoires (DDT).



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
donnant délégation de signature à Mme Virginie AUDIGE,  
chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

**Vu** les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 – Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 – Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et toutes décisions dans les matières suivantes :

### **I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE :**

#### **I – 1 – Gestion des personnels**

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du premier groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles et des cartes de commissionnement permettant l'exercice du contrôle dans le département.

## I – 2 – Responsabilité civile

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

## I – 3 – Contentieux

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

## I – 4 – Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

## I – 5 – Passation des marchés publics

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de 150 000 € HT).

## II – **AGRICULTURE ET FORET :**

### II – 1 – Interventions directes de l'État

- a. Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.
- b. Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires.
- c. Aménagement foncier – loi sur l'eau :
  - demande d'avis des communes ;
  - information du président de la commission locale de l'eau ;
  - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;
  - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II – 2 – Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

### II – 4 – Production et structures agricoles

- Autorisations préalables d'exploiter ;
- Agrément des plans de cession progressive de l'exploitation ;
- Arrêté de composition de la commission consultative des baux ruraux ;
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural ;
- Décision et tout acte relatifs aux avis de la CDPENAF ;
- Décision et tout acte relatif à la loi SEMPASTOUS : autorisation prise de contrôle société

- Arrêté de composition du comité départemental d'orientation agricole plénier et spécialisé (CDOA);
- Décision relative à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- Aide à la réinsertion professionnelle ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Autorisation de changement de destination agricole ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant ;
- Décisions relatives à l'identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté ;
- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » et propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'indemnité de solidarité nationale;
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin » ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévu par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2014-2020 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2014-2020 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application.

## II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (Code forestier, **livre III, titre IV**) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L312-9 du Code forestier) et autorisations pour les coupes d'un seul tenant supérieures au seuil défini par l'arrêté préfectoral n°2013148-0004 du 28 mai 2013 (article L124-5 du code forestier) réalisées sur les propriétés ne disposant pas d'une garantie de gestion durable" ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts du Fonds Forestier National (décret.n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans le domaine suivant : attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L121-6 du Code forestier et Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier) ;

### III – TRANSPORTS :

#### III – 1 – Transports exceptionnels :

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8) ;

#### III – 2 – Transports terrestres :

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;
- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;
- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

### IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL :

#### IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1<sup>er</sup>, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne.

#### IV – 2 – Police de la navigation.

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un règlement particulier de police de la navigation.

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

#### IV – 3 – Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :
  - accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation ;
  - récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration ;
  - demande de pièces complémentaires ;
  - arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau.

Pour les procédures d'autorisation temporaires :

- délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage ;
- proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

#### IV – 4 – Police des eaux non domaniales :

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1er) ;
- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L.215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

#### IV – 5 – Pêche :

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
  - l'arrêté réglementaire permanent ;
  - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

#### IV – 6 – Chasse :

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
  - fixant l'ouverture et la clôture ;
  - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction ;
  - portant nomination des lieutenants de louveterie ;
  - fixant le plan de chasse dans le département ;
  - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
  - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pourra, par délégation, assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

#### IV – 7 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.

#### IV – 8– Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

#### IV – 9 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l'environnement, notamment les évaluations d'incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l'environnement » (y compris l'instruction des évaluations d'incidence Natura 2000)

IV – 10 - Décisions, notifications et tout acte relatif aux dispositifs d'aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

IV – 11 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières.

IV – 12 – Publicité :

a) Règlement local de Publicité (RLP) :

- Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l'urbanisme) ;
- Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC) ;
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité.

b) Instruction des déclarations et autorisations préalables :

- Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.

c) - Infraction au code de l'environnement :

- Toute procédure et correspondance administrative relative à la police de l'affichage publicitaire.

IV – 13 – Risques :

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan de prévention des risques ;

Toutes opérations et décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et des crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

## **V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION :**

V – 1 – Habitat

- Prêts conventionnés :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l'État (PLUS, PLA et PLS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1er janvier 2006.

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) : Clôture financière des opérations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL) :

- Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1er janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux :

Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction :  
Procédures administratives et judiciaires liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.
- Habitat indigne :  
Procédures administratives et judiciaires liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Logements sociaux :  
Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

#### V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planification :

- Ensemble des actes, autorisations et certificats, à l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;
- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme) :  
Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).
- Planification
  - a) Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :  
Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).
  - b) Plans locaux d'urbanisme et cartes communales :  
Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).
  - c) Plans locaux d'urbanisme :
    - Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;
    - Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) ;
    - Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
    - Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU ;
    - Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV ;
    - Autorisations spéciales de travaux (AST).

#### V – 3 – Taxes d'aménagement :

Définition du montant des taxes dues et préparation des pièces de recouvrement

#### V – 4 – Archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

#### V – 5 – Accessibilité aux personnes handicapées :

Dérogations aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

## VI – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Contribution du Préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale (art. 1 décret 2009-496 du 30 avril 2009).

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du préfet de la Dordogne, préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne pour procéder à tout acte d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- Au titre de l'action sociale :
  - ✓ BOP 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
  - ✓ BOP 217 – Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Au titre des métiers de la DT, pour tout acte (dialogue de gestion, engagement, exécution des dépenses) :
  - ✓ BOP 113 - Paysages, eau et biodiversité
  - ✓ BOP 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
  - ✓ BOP 149 – Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
  - ✓ BOP 181 – Prévention des risques

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

**Article 6 :** En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il

reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

**Article 7 :** L'arrêté préfectoral 24-2023-11-28-00002 du 28 novembre 2023 est abrogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet au 01/04/2024.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Mme Virginie AUDIGE, chargée de l'intérim du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MARS 2024

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-03-27-00002

Arrêté AGP J'APPELLE 2024



**Bureau sécurité publique  
Greffe des Associations**

**Arrêté préfectoral n°**

1505 29AM 5 S

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la loi du n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi du n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;

**Vu** le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2023-12-04-00001 en date du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**Considérant** la demande reçue en préfecture le 23 février 2024, présentée par monsieur Pierre LECONTE pour le fonds de dotation dénommé « J'APPELLE » ;

### **Arrête**

**Article 1** : Le fonds de dotation dénommé « J'APPELLE » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour l'année 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est le suivant :

- la solidarité dans l'éducation, le social, l'humanitaire, le bien-être, la culture, l'écologie, la réduction des fractures sociales, générationnelles, numériques.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont : l'e-mailing, les réseaux sociaux, les liens et sites webs, les plateformes de recueils de dons et les appels téléphoniques

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié au directeur général du fonds de dotation.

Périgueux, le **27 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur de Cabinet



Marin LASSALLE

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)